

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Code de la mutualité

● TITRE TROISIÈME INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET OPÉRATIONS DE CES INSTITUTIONS

(L. n° 94-678 du 8 août 1994, art. 7)

BIBL. GÉN. ► AYNÈS, *Dr. soc.* 1986. 322 (droit et protection des bénéficiaires). - GANDONNIÈRE, *Dr. soc.* 1989. 333 (la généralisation de la prévoyance complémentaire : le progrès le plus favorable). - LYON-CAEN, *Dr. soc.* 1986. 290 (deuxième jeunesse de la prévoyance sociale).

● CHAPITRE PREMIER INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

BIBL. GÉN. ► LAIGRE, *Dr. soc.* 1993. 244 (les institutions de prévoyance, les mutuelles et la loi n° 93-121 du 27 janv. 1993 portant diverses mesures d'ordre social).

● SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 931-1 (L. n° 94-678 du 8 août 1994) Les institutions de prévoyance sont des personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L. 931-3.

Elles ont pour objet :

a) De contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation, et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;

b) De couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

c) De couvrir le risque chômage.

Une même institution ne peut toutefois effectuer les opérations mentionnées aux a et c du présent article.

Les institutions de prévoyance peuvent accepter ces mêmes engagements et risques en réassurance.

Elles peuvent mettre en œuvre au profit de leurs membres participants une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'institution.

Elles garantissent à leurs membres participants le règlement intégral des engagements qu'elles contractent à leur égard.

Elles sont constituées sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des intéressés ou par accord entre des membres adhérents et des membres participants réunis à cet effet en assemblée générale.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et notamment les règles de constitution du fonds d'établissement dont chaque institution doit disposer.